

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du mardi 27 juin 2006 à 9 h 30

« *Evolution des pensions, minimums et niveau de vie des retraités* »

Document N°11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Panorama de la fiscalité des pensionnés et personnes âgées

Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique

Note pour le Conseil d'orientation des retraites
Référence FIPU2-06-076/LB-GB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE

SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES
SOUS-DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
BUREAU DES ETUDES FISCALES
139, RUE DE BERCY - TÉLÉDOC 671
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le 14 juin 2006

Référence : FIPU2-06-076 / LB-GB

Panorama de la fiscalité des pensionnés et personnes âgées

Dans le système fiscal français, les pensionnés et les personnes âgées sont l'objet de dispositions fiscales spécifiques, dont ne bénéficient pas les autres foyers fiscaux : c'est le cas de certains abattements ou majorations du nombre de parts de quotient familial. En outre, la fiscalité française contient des mesures qui, si elles n'ont pas explicitement comme cible les pensionnés et les personnes âgées, sont utilisées par ces derniers, à l'image de la réduction d'impôt sur le revenu pour emploi à domicile.

Cette note a pour objet de dresser un panorama de la fiscalité des retraités, à partir d'une présentation des règles fiscales spécifiques ou bénéficiant pour une large part aux pensionnés et aux personnes âgées. Les prélèvements étudiés sont les suivants :

- *l'impôt sur le revenu ;*
- *la CSG et la CRDS ;*
- *la taxe d'habitation ;*
- *la taxe foncière ;*
- *la redevance audiovisuelle.*

I -L'impôt sur le revenu

1. Dispositifs spécifiques aux retraités et aux personnes âgées

Les dispositifs explicitement "ciblés" sont présentés selon l'ordre de passage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, du revenu déclaré à l'impôt dû (cf. annexe 1).

1.1. Abattement de 10 % sur le montant des pensions

A l'instar de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels appliquée aux traitements et salaires, les retraités bénéficient d'un abattement de 10 % sur les pensions¹, avantage qui, a priori, ne repose pas sur la prise en compte de frais particuliers.

Son montant maximum de 3 325 €*par foyer fiscal* est toutefois à comparer à 12 862 €*pour chacun des membres du foyer fiscal* dans le cas des traitements et salaires. Par ailleurs, cette déduction ne peut être inférieure à 340 €(dans la limite de la pension déclarée) par pensionné, contre 382 €pour les salariés.

Au total, la déduction forfaitaire de 10 % pour l'ensemble des individus percevant une pension bénéficie à 5,6 millions de foyers, pour un coût de 2,2 Md€pour les finances publiques.

	Nombre (millions de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen par foyer (€)
Foyers bénéficiaires ²	5,6	2 200	390
dont foyers de «retraités» ³	4,2 (74%)	1 800 (81%)	430

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.
Lecture : parmi les foyers bénéficiaires, 74% sont des foyers de «retraités»,
le montant budgétaire associé représentant 81% du coût total.

1.2. Personnes exonérées de l'IR

Une limite d'exonération spéciale est prévue en faveur des contribuables ne disposant que de modestes ressources, considérés comme étant sans faculté contributive.

Le seuil d'éligibilité (appliqué aux revenus nets de frais professionnel et aux pensions après abattement de 10 %) – de 7 640 €pour l'ensemble des foyers – est majoré lorsque l'un des

¹ Ce vocable désigne principalement les pensions de retraite et d'invalidité, les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) et les allocations de veuvage

² Cette étude s'appuie sur l'exploitation de l'échantillon DGI de déclarations des revenus de l'année 2004 (législation 2005) pour évaluer les montants budgétaires en jeu et le nombre de bénéficiaires. Sont considérés comme bénéficiaires les foyers qui voient leur IR baisser en raison d'une dérogation fiscale spécifique, alors que les documents budgétaires recensent traditionnellement tous les foyers qui déclarent être dans le champ du dispositif quand bien même la mesure n'influerait pas sur le montant de leur impôt.

³ Dans la présente note, est dit foyer de «retraités» tout foyer dont le revenu dominant est une pension et dont l'âge d'au moins un des membres est supérieur ou égal à 60 ans. Le revenu dominant d'un foyer est le revenu catégoriel dont le montant déclaré net (i.e. : après abattements, s'il y a lieu) est le plus élevé et constitue plus d'un tiers de l'ensemble des revenus nets catégoriels. Sur l'ensemble des 34,8 millions de foyers fiscaux, on en dénombre ainsi 8,6 millions foyers de «retraités», chiffre à comparer aux 10 millions de foyers dont l'âge d'au moins un des membres est supérieur ou égal à 60 ans (cf. annexe 2).

deux époux soumis à une imposition commune est âgé de plus de 65 ans ; il s'élève alors à 8 340 €

Cette dépense fiscale est négligeable, la quasi-totalité des foyers modestes (pensionnés ou non) concernés par cette exonération restant de fait non imposable sans l'existence de cette mesure. En effet, on ne dénombre que 3 000 foyers qui profitent réellement de cette exonération. Sur ces 3 000 foyers, seules quelques centaines perçoivent au moins une retraite et, parmi ceux-ci, seules quelques dizaines excèdent le seuil de 7 640 € et bénéficient du seuil spécifique réservé aux plus de 65 ans. La dépense fiscale associée au relèvement de seuil accordé aux plus de 65 ans est alors quasi nulle.

1.3. Abattements applicables sur le revenu global

Les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides quel que soit leur âge bénéficient d'un abattement sur leur revenu net global sous conditions de ressources. Cet abattement est doublé si les deux conjoints remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité.

Le foyer peut alors déduire de son revenu net global une somme de 1 674 € si ce revenu n'excède pas 10 310 € et 837 € s'il est compris entre 10 310 € et 16 650 €. Aucun abattement n'est appliqué au-delà de 16 650 € de revenu net global.

Le nombre de foyers bénéficiaires est de 1,4 million pour un coût budgétaire de 220 M€, soit un gain moyen en termes d'impôt sur le revenu de 160 € par foyer bénéficiaire.

	Nombre (millions de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen par foyer (€)
Foyers bénéficiaires	1,4	220	160
ayant au moins un pensionné	1,4 (98%)	215 (98%)	150
dont foyers de «retraités»	1,3 (96%)	210 (96%)	160

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

1.4. Majorations du nombre de parts de quotient familial (avec limite d'âge)

La condition de titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre permet l'attribution d'une demi-part supplémentaire – sous condition d'âge – dans les cas suivants :

- célibataires, veufs ou divorcés de plus de 75 ans remplissant cette condition ;
- veufs de plus de 75 ans dont le conjoint (décédé l'année d'imposition) remplissait cette condition ;
- veufs dont le conjoint de plus de 75 ans (décédé l'année d'imposition) remplissait cette condition ;
- couples mariés ou pacsés dont l'un des deux conjoints a plus de 75 ans et remplit cette condition.

L'avantage en impôt procuré par cette demi-part est plafonné à 2 121 €

En 2005, environ 220 000 foyers fiscaux bénéficient de cette demi-part supplémentaire. Le coût associé s'élève à 180 M€ soit 830 € en moyenne par foyer.

	Nombre (millions de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen par foyer (€)
Foyers bénéficiaires	220	180	830
<i>ayant au moins un pensionné</i>	215 (99%)	180 (98%)	830
<i>dont foyers de «retraités»</i>	205 (94%)	160 (90%)	800

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2. Dispositifs bénéficiant dans les faits fortement aux retraités

2.1. Assiettes des rentes viagères à titre onéreux prises en compte pour le calcul de l'imposition

Les rentes viagères ne sont imposables que pour une fraction de leur montant, diminuant avec l'âge du crédientier *lors de l'entrée en jouissance de la rente*. Ainsi, si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 et 69 ans inclus (à la date d'entrée en jouissance), seuls 40 % de la rente sont taxés. Au-delà de 70 ans, l'assiette de taxation est réduite à 30 % du montant versé. En revanche, si le bénéficiaire a moins de 50 ans, la fraction imposable (70%) est quasiment doublée.

Age du bénéficiaire à la date d'entrée en jouissance	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70%
Entre 50 et 59 ans inclus	50%
Entre 60 et 69 ans inclus	40%
Plus de 70 ans	30%

Ce dispositif est quasi exclusivement utilisé par les pensionnés (98% des foyers bénéficiaires comportent au moins un pensionné). Si les fractions de taxation de 30% et 40% étaient relevées à 50%, 275 000 foyers connaîtraient une hausse de leur impôt, correspondant à un montant global budgétaire de 33 M€

Foyers bénéficiant d'une fraction imposable de 30% ou de 40%

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	275	33	120
<i>ayant au moins un pensionné</i>	270 (98%)	32 (98%)	120
<i>dont foyers de «retraités»</i>	235 (85%)	21 (64%)	90

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2.2. Déduction de charges pour frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans

Les avantages en nature, consentis en l'absence d'obligation alimentaire, à des personnes âgées de plus de 75 ans et vivant en permanence sous le toit du contribuable sont déductibles du revenu global sous certaines conditions : la personne recueillie ne peut pas bénéficier d'une pension alimentaire, et a un revenu imposable qui ne dépasse pas 7 223 € pour une personne seule, 12 652 € pour un couple marié dont au moins l'un des conjoints a plus de 75 ans. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par personne recueillie, la somme de 3 051 €

Cette déduction ne concerne que peu de foyers (1 500) pour un coût très faible (1 M€). Plus de la moitié de ces foyers sont pensionnés, et leur gain moyen est de 740 €, contre 670 € pour l'ensemble des 1 500 foyers bénéficiaires.

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	1,5	1,0	670
ayant au moins un pensionné	0,8 (52%)	0,6 (57%)	740
dont foyers de "retraités"	0,3 (22%)	0,2 (21%)	650

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2.3. Majorations du nombre de parts de quotient familial (sans limite d'âge)

Une demi-part supplémentaire⁴ est attribuée aux titulaires d'une pension (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40% ou une carte d'invalidité d'au moins 80% dans les cas suivants :

- le déclarant remplit ces conditions;
- le conjoint (cas des couples mariés ou pacsés, ou des veufs si le conjoint est décédé dans l'année d'imposition) remplit (ou remplissait) ces conditions.

Si le déclarant *et* le conjoint remplissent ces conditions, une part (et non plus une demi-part) supplémentaire est accordée au foyer.

Près de 500 000 foyers (dont 83% de foyers ayant au moins un pensionné et 63% de «retraités») bénéficient actuellement de cette demi-part (ou part s'il y a lieu) pour un coût de 325 M€ dont 60% à 80% pour les "retraités".

⁴ Les demi-parts pour invalidité, les titulaires d'une pension militaire ou de veuve de guerre, ou d'une carte de combattant ne se cumulent pas.

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	480	325	680
<i>ayant au moins un pensionné</i>	390 (83%)	265 (81%)	670
<i>dont foyers de «retraités»</i>	300 (63%)	195 (60%)	650

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

Une demi-part est également accordée aux personnes titulaires d'une pension de veuve de guerre.

Cette demi-part ne bénéficie qu'à 10 000 foyers pour un coût budgétaire légèrement inférieur à 10 M€ Les foyers de «retraités» représentent 84% des bénéficiaires et 80% du coût budgétaire.

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	10	8,6	860
<i>ayant au moins un pensionné</i>	9 (87%)	7,4 (87%)	850
<i>dont foyers de «retraités»</i>	8 (84%)	6,9 (80%)	820

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2.4. Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance

Est accordée au titre des frais de dépendance des personnes hébergées en établissement spécialisé une réduction d'impôt de 25 % dans la limite annuelle de 3 000 € par personne hébergée.

Un peu plus de 100 000 foyers ont réellement bénéficié de cette réduction d'impôt pour un coût d'environ 50 M€ Cette mesure profite essentiellement aux retraités (environ 90 000).

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	105	47	450
<i>ayant au moins un pensionné</i>	95 (92%)	44 (93%)	460
<i>dont foyers de «retraités»</i>	85 (83%)	40 (84%)	460

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2.5. Crédit d'impôt au titre des dépenses afférentes à l'habitation, plus précisément des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Que le contribuable soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, s'il effectue des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées dans son habitation principale, un crédit d'impôt lui est accordé à hauteur de 25 % des dépenses engagées retenu dans la limite d'un plafond pluriannuel⁵.

30 000 foyers bénéficient de ce crédit d'impôt pour un gain moyen de 600 €. Environ trois-quarts sont des foyers de retraités.

	Nombre (milliers de foyers)	Avantage fiscal (M€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	30	19	600
ayant au moins un pensionné	25 (83%)	16 (83%)	600
dont foyers de «retraités»	20 (72%)	12 (66%)	560

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

2.6. Réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € ou de 13 800 € si un membre du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %.

2,7 millions de foyers ont déclaré des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile, et parmi ceux-ci, 1,8 million ont effectivement bénéficié de la réduction⁶. La dépense fiscale liée à cette réduction est évaluée à 1,9 Md€, soit une réduction moyenne d'environ 1 000 €. Parmi ces 1,8 million de foyers bénéficiaires, 0,7 million sont des foyers de «retraités». Le coût de la réduction pour cette seule catégorie représente 600 M€, soit une réduction moyenne de 820 €.

	Nombre (millions de foyers)	Avantage fiscal (Md€)	Gain moyen (€)
Foyers bénéficiaires	1,8	1,9	1 030
ayant au moins un pensionné	0,9 (50%)	0,8 (43%)	900
dont foyers de «retraités»	0,7 (40%)	0,6 (32%)	820

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

⁵ Plafond pluriannuel s'appliquant pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004 et fixé à 4 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 8 000 € pour un couple marié ou pacsé, majoré de 400 € par personne à charge, dont le premier enfant, 500 € pour le second enfant et 600 € à partir du troisième.

⁶ Les 800 000 foyers restant correspondent essentiellement (96 %) à des foyers qui seraient non imposés en l'absence de cette mesure, ils ne profitent de fait pas de la réduction associée.

3. Taux moyen d'imposition selon la catégorie de revenu dominant du foyer

Les dérogations fiscales spécifiques aux pensionnés et aux personnes âgées sont susceptibles de générer des différences de taux moyen d'imposition (impôt sur le revenu rapporté au revenu déclaré avant abattements) avec les autres catégories de foyers fiscaux. Quand bien même des différences de taux apparent d'imposition existeraient en faveur des retraités, elles pourraient se justifier par l'existence de besoins spécifiques aux personnes âgées.

S'agissant des revenus 2004, le taux moyen d'imposition des foyers dont les salaires représentent le revenu dominant est de 5,1 % tandis que le taux moyen d'imposition des retraités « dominants » est égal à 3,8 %. Néanmoins, en comparant globalement les taux moyens d'imposition des retraités et ceux des salariés, il est difficile de faire la part entre ce qui relève des règles fiscales spécifiques aux retraites et ce qui relève des différences de richesse entre actifs et retraités.

Afin de neutraliser ce problème, on peut calculer les taux moyens d'imposition sur chaque décile de niveau de vie⁷ de l'ensemble des foyers fiscaux (imposés ou non). Au sein de chacun, on distingue les foyers de « retraités », les foyers de « salariés » et les autres foyers.

Cette approche révèle un taux moyen d'imposition moins élevé pour les « retraités » que pour les « salariés » sur les 5 déciles supérieurs, le résultat étant symétrique sur la première moitié de la distribution. En particulier, la prime pour l'emploi explique les taux d'imposition négatifs (crédits d'impôts) pour les foyers de « salariés » dans les premiers déciles de niveau de vie, qui sont majoritairement des foyers non imposés.

Au total, parmi les foyers imposés (appartenant pour l'essentiel aux déciles de niveau de vie les plus élevés), les retraités sont relativement moins taxés.

Tableau 1. Taux moyen d'imposition selon la catégorie de revenu dominant

	Salariés	Retraités	Autres ⁸	Ensemble
Nombre de foyers(en millions)	21,2	8,6	4,9	34,8
Revenu déclaré(Md€)	520	175	121	817
Revenu déclaré moyen par foyer(€)	24 490	20 330	24 600	23 470
Impôt sur le revenu(Md€)	26,5	6,7	15,6	48,7
IR moyen par foyer(€)	1 250	770	3 160	1 400
Taux moyen d'imposition	5,1%	3,8%	12,8%	6,0%

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

⁷ Le niveau de vie est défini comme le revenu déclaré par unité de consommation.

⁸ En pratique, on retrouve dans cette catégorie les indépendants et les foyers vivant principalement de leurs revenus mobiliers et fonciers.

Tableau 2. Taux moyen d'imposition selon la catégorie de revenu dominant par décile de niveau de vie de l'ensemble des foyers fiscaux

Niveau de vie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	total
Retraités	NS	0,0%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,5%	1,8%	3,3%	5,4%	10,1%	3,8%
Salariés	-0,1%	-2,1%	-1,6%	-1,4%	-0,4%	1,4%	2,9%	4,4%	6,3%	12,2%	5,1%
Autres	-5,1%	-1,4%	-1,1%	-0,3%	1,0%	2,1%	3,6%	5,4%	7,2%	17,5%	12,8%
Ensemble des foyers	-2,9%	-1,6%	-1,2%	-0,9%	-0,2%	1,2%	2,7%	4,2%	6,2%	13,6%	6,0%

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

Si l'étude comparative des taux moyen d'imposition porte sur le seul critère de l'âge entre d'une part, les foyers dont au moins un conjoint est âgé de plus de 60 ans, et, d'autre part, les foyers dont aucun conjoint n'est âgé de plus de 60 ans, l'écart de taux moyen d'imposition entre les deux catégories se resserre, il n'est plus que de 0,4 point. En effet, l'écart de revenu déclaré moyen par foyer est plus faible entre les « moins de 60 ans » et les « plus de 60 ans » qu'entre les « salariés » et les « retraités ». Ce phénomène traduit en particulier le fait que les plus de 60 ans disposent d'autres sources de revenu comme les rentes, revenus mobiliers, ou les revenus fonciers.

Tableau 3. Taux moyen d'imposition selon la catégorie d'âge

	Moins de 60 ans	Plus de 60 ans	Ensemble
Nombre de foyers (en millions)	24,8	10,0	34,8
Revenu déclaré (Md€)	590	226	818
Revenu déclaré moyen par foyer (€)	23 830	22 600	23 470
Impôt sur le revenu (Md€)	35,9	12,8	48,7
IR moyen par foyer (€)	1 450	1 280	1 400
Taux moyen d'imposition	6,1%	5,7%	6,0%

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

Tableau 4. Taux moyen d'imposition selon la catégorie d'âge par décile de niveau de vie de l'ensemble des foyers fiscaux

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	total
Foyers dont au moins un des déclarants a plus de 60 ans	-9,0%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,6%	1,9%	3,5%	5,6%	13,1%	5,7%
Foyers dont les déclarants ont moins de 60 ans	0,5%	-2,1%	-1,6%	-1,3%	-0,3%	1,4%	3,0%	4,5%	6,4%	13,7%	6,1%
Ensemble des foyers	-2,9%	-1,6%	-1,2%	-0,9%	-0,2%	1,2%	2,7%	4,2%	6,2%	13,6%	6,0%

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

II - CSG et CRDS

1. La CSG assise sur les pensions

En termes de CSG, il existe 3 statuts portants sur les pensions (de retraite et d'invalidité) :

- 6,6 % dans le cas général (dont 2,4 points de CSG déductible) ;
- 3,8 % (CSG intégralement déductible) : ce taux réduit concerne les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu⁹ mais éligibles à la taxe d'habitation¹⁰.
- est exonérée de CSG :
 - toute personne non imposable à l'impôt sur le revenu et non éligible à la taxe d'habitation.
 - toute personne titulaire d'un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Par rapport au taux de référence de 7,5%, le gain global pour les pensionnés (*respectivement* les foyers de retraités « dominants ») provenant de l'exonération partielle ou complète de la CSG serait de 5,4 Md€ (*respectivement* 4,9 Md€). Il convient néanmoins de signaler que l'application actuelle de taux réduits peut apparaître répondre à un souci d'efficacité et d'équité. En effet, les cotisations salariales sont intégrées dans la base de calcul de la CSG, alors même que les pensions sont dans une majorité des cas soumises à ce prélèvement. Il y a donc une double imposition et donc une certaine entorse au principe de neutralité fiscale qui n'aurait pas à être renforcée par l'application du taux à 7,5%.

2. Exonération de CRDS pour certains pensionnés

Les pensions (de retraite et d'invalidité) sont assujetties à la fois à la CSG et la CRDS. Les critères d'exonération de la CRDS sont identiques à ceux relatifs à la CSG.

En 2004, 4,7 millions de foyers, soit 43% des foyers ayant au moins un pensionné, sont exonérés de CSG et CRDS. Taxer à 0,5% ces foyers rapporterait 230 M€

Taux actuels CSG et CRDS	Foyers ayant au moins un pensionné	
	<i>en millions</i>	<i>en %</i>
exonérés	4,7	43%
3,8% et 0,5%	1,3	12%
6,6% et 0,5%	4,8	44%
Ensemble	10,8	100%

⁹ Dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 €

¹⁰ Dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année excède la somme de 7 417 € pour la 1^{ère} part de quotient familial, majorée de 1 981 € pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de n-2 (LFI 2005)

Taux actuels CSG et CRDS	Foyers de « retraités »	
	<i>en millions</i>	<i>en %</i>
exonérés	4,0	46%
3,8% et 0,5%	1,2	14%
6,6% et 0,5%	3,5	41%
Ensemble	8,6	100%

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.

III- Les autres prélèvements : impôts directs locaux et redevance audiovisuelle

1. Incidence en matière de taxe d'habitation

Cas de non imposition

Les pensionnaires de maison de retraite (gérée sans but lucratif par les collectivités locales, les organismes publics, les associations charitables) ne sont pas passibles de la TH pour les chambres ou studios dont ils disposent dès lors que des restrictions sont apportées au libre usage du logement.

Cas d'exonération

Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent être exonérées de TH pour leur habitation principale. Les bénéficiaires sont des foyers modestes, non passibles de l'ISF, dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente pour l'imposition au titre de l'année 2005 n'excède pas 7 286 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 946 € pour chaque demi-part supplémentaire ou de 973€s'il s'agit de quart de part.

Le contribuable doit néanmoins, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, occuper son habitation principale soit seul, soit avec des personnes limitativement désignées : conjoint, titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou L 815-3 du code de sécurité sociale, personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou personnes dont le montant de revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue ci-dessus.

Cas de dégrèvements d'office

Les contribuables âgés de plus de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, non passibles de l'ISF, dont le montant des revenus n'excède pas la limite précédente (cf. cas d'exonération) sont dégrévés totalement de la TH de leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent avec un ou plusieurs enfants majeurs, lorsqu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi, ou lorsqu'ils ne disposent pas de ressources supérieures au RMI.

Cas de plafonnement de la TH en fonction du revenu

Les personnes qui ne profitent pas des mesures d'exonération ou de dégrèvement total et qui ont disposé de faibles revenus l'année antérieure à la déclaration d'impôt bénéficient d'un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation leur TH qui excède 4,3% de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de parts de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent au revenu de l'année précédente.

Pour 2005, le dégrèvement est accordé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2004 n'excède pas 17 133 € pour la première part de QF, majoré de 4 004 € pour la première demi-part supplémentaire et 3 149 € à compter de la deuxième demi-part (respectivement 2002 € pour le premier quart de part supplémentaire et 1 575 € à compter du deuxième quart de part).

A partir de l'échantillon de déclarations de revenus à l'IR (aucune information n'est cependant disponible sur la cohabitation et sur l'habitation principale), on peut évaluer qu'un maximum de 3,3 millions de foyers de "retraités" sont exonérés de TH. Par ailleurs, 4,2 millions de foyers de "retraités" seraient potentiellement bénéficiaires du plafonnement de TH.

2. Incidence en matière de taxes foncières

De même que pour la taxe d'habitation, du fait du manque de données disponibles, il est difficile d'évaluer les gains globaux que retirent les foyers de retraités des règles fiscales spécifiques relatives aux taxes foncières. Les règles peuvent néanmoins être énumérées comme suit.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Cas d'exonération

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à leur habitation principale

- les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou L 815-3 du code de la sécurité sociale ;
- les personnes redevables âgés de plus de 75 ans au 1er janvier de l'année de déclaration des revenus dont les revenus de l'année qui précède cette déclaration n'excèdent pas une limite prévue par l'article 1417 du CGI (7 286 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 946 € pour chaque demi-part supplémentaire ou de 973 € s'il s'agit de quart de part).
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sous la condition de ressources précédente.

En outre, pour les contribuables de plus de 75 ans, l'exonération s'étend à la taxe foncière afférente à la résidence secondaire.

- Cas de dégrèvement

Lorsqu'ils ne sont pas exonérés, les contribuables de plus de 65 ans et moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année de déclaration des revenus dont les revenus de l'année qui précède cette déclaration n'excèdent pas la limite précédente bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe afférente à leur habitation principale.

Pour ces deux cas, exonération ou dégrèvement, l'avantage fiscal est subordonné au fait que les intéressés habitent :

- seuls ou avec leur conjoint ;
- avec des personnes à leur charge au sens des dispositions de l'IR ;

- avec d'autres personnes titulaires de l'allocation supplémentaire ou dont les revenus de l'année qui précède la déclaration n'excèdent pas la limite visée ci-dessus.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les retraités ou personnes âgées ne font l'objet d'aucune règle spécifique.

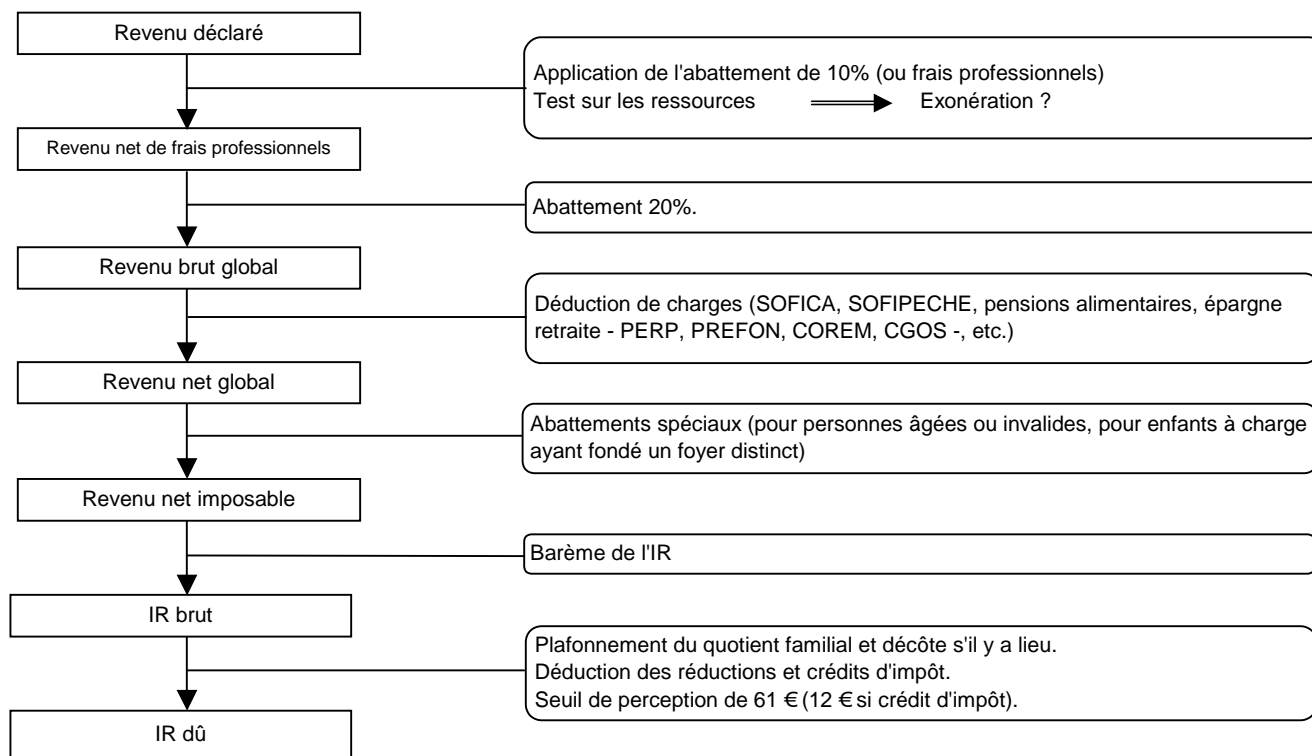
3. Incidence en matière de redevance audiovisuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'exonération de la redevance audiovisuelle suit le régime d'exonération appliquée en matière de taxe d'habitation. Ainsi les personnes âgées de plus de 60 ans sont exonérées de redevance audiovisuelle si elles sont elles-mêmes exonérées de taxe d'habitation¹¹.

Environ 3,3 millions de foyers de "retraités" dont un conjoint au moins est âgé de plus de 60 ans, bénéficient de l'exonération de la redevance audiovisuelle qui s'élève à 116 € en 2005 pour un téléviseur couleur.

¹¹ Toutefois, les personnes exonérées de redevance au 31 décembre 2004 en raison de leur non imposition à l'impôt sur le revenu et non passible de l'ISF sont exonérées en 2005 et pourront l'être en 2006 et 2007 si elles remplissent toujours ces deux conditions cumulatives.

Annexe 1 :
Schématisation retraçant étape par étape le passage du revenu déclaré à l'impôt sur le revenu dû



Annexe 2 :
Éléments statistiques sur la répartition des foyers

Par rapport à l'ensemble des foyers, la proportion de foyers non imposés est plus forte parmi les foyers dont au moins un membre est âgé de plus de 60 ans, et encore plus élevé parmi les foyers de « retraités » (revenu dominant) :

<i>en millions</i>	Ensemble des foyers	Foyers dont au moins un membre est âgé de plus de 60 ans	Foyers de "retraités"
Foyers imposés	16,4	4,3	3,4
Foyers non imposés	18,4	5,8	5,2
Total	34,8	10,0	8,6

<i>en %</i>	Ensemble des foyers	Foyers dont au moins un membre est âgé de plus de 60 ans	Foyers de "retraités"
Foyers imposés	47%	43%	40%
Foyers non imposés	53%	57%	60%
Total	100%	100%	100%

Selon les catégories retenues, les foyers se répartissent différemment au sein des déciles de niveau de vie de l'ensemble des foyers fiscaux.

Répartition des catégories de foyers au sein des 10 déciles de niveau de vie
- établis pour l'ensemble des foyers fiscaux -

En millions

<i>Revenu dominant</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Retraités	0,3	0,8	1,0	1,1	1,1	1,0	0,9	0,8	0,9	0,7	8,6
Salariés	1,0	2,2	2,2	2,1	2,2	2,3	2,4	2,4	2,3	2,1	21,2
Autres	2,2	0,5	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,7	4,9

<i>Age des déclarants</i>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Foyers dont au moins un des déclarants a plus de 60 ans en %	0,5	0,9	1,1	1,2	1,1	1,1	1,0	1,0	1,0	1,1	10,0
Foyers dont les déclarants ont moins de 60 ans en %	3,0	2,6	2,4	2,3	2,3	2,4	2,5	2,5	2,4	2,4	24,8

Source : échantillon DGI de déclarations de revenus 2004, calculs DGTPE.